

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté n° ar-290724-122 du 29 juillet 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation provisoire du stationnement et de la circulation – rue de la Poste – au droit de la résidence « Le Napoléon » pour l'installation d'une PPM de levage (dépose et pose d'une pompe à chaleur) – Mardi 30 juillet 2024

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110 .2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;
Vu l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté n°ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de **Monsieur Paul CRISTOFARI** ;
Vu la demande en date du 19 juillet 2024, complétée les 22 et 23 juillet 2024, de Monsieur et Madame Pierre-Louis MARFISI en vue de procéder la dépose et la pose d'une pompe à chaleur au droit de la Résidence « Le Napoléon » ;
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des personnels affectés à l'opération et des usagers de la voie.

Arrête

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée rue de la poste au droit de la Résidence « le Napoléon » (voie au plus proche de l'immeuble) afin de permettre la dépose et la pose de la pompe à chaleur à l'aide d'une grue (PPM levage).

Article 2 : Le stationnement sera temporairement interdit en partie centrale de la poste au droit de la résidence « le Napoléon » le **mardi 30 juillet 2024** à partir de 7 H 30 et ce jusqu'à 12 H 30 afin de permettre le bon déroulement de l'installation de la pompe à chaleur :

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue. La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- La circulation se fera si besoin par alternat (feux tricolores) ou piquets K10. Le chantier devra être sécurisé par des barrières.

Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier :

La signalisation sera effectuée à 150m de part et d'autre du chantier avec une signalétique précise informant les usagers du stationnement sur la voie mais également des interdictions de stationner et de dépasser / La circulation des bus, des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ne devra en aucun cas être interrompue / La circulation des piétons sur les trottoirs pourra être déviée mais sera maintenue / L'accès aux piétons devra rester libre / La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins du demandeur et seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier, sous le contrôle des services de la commune / En cas d'accident, la responsabilité du bénéficiaire sera engagée.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier envisagé par Monsieur et Madame Pierre-Louis MARFISI.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 29 juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Paul CRISTOFARI